

# RÉSUMÉ

## LOI DE FINANCES POUR 2015

n° 2014-1654 du 29 Décembre 2014 - JO du 30/12/2014

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2014

n° 2014-1655 du 29 Décembre 2014 - JO du 30/12/2014



BP 8 – 83560 RIANNS

Tél : 04 94 80 57 25– Fax : 04 94 80 59 24

Notre site Web avec paiement sécurisé :

[www.editions-corroy.fr](http://www.editions-corroy.fr)

E-mail : [infos@editions-corroy.fr](mailto:infos@editions-corroy.fr)

*Résumé élaboré par Agnès Lieutier, avocat fiscaliste et spécialiste de comptabilité aux éditions CORROY. Nous la remercions infiniment.*

# LOI DE FINANCES POUR 2015

n° 2014-1654 du 29 Décembre 2014 - JO du 30/12/2014

# LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2014

n° 2014-1655 du 29 Décembre 2014 - JO du 30/12/2014

Sont résumées ci-après (I à V) les **principales mesures fiscales** des lois de Finances pour 2015 et Rectificative pour 2014.  
D'autres mesures fiscales ou sociales, provenant d'autres textes sont détaillées au cours ou à la fin de ce document.

## I - FISCALITÉ PERSONNELLE

### 1) Barème de l'IR pour 1 part (revenus de 2014)

La tranche d'imposition à 5,5% est supprimée ; le barème ne comporte plus que 5 tranches. Cette modification se traduit par un allègement de l'IR pour les revenus modestes et moyens.

IR 2015 - Revenus de 2014		Rappel du barème de 2013 pour l'IR 2014	
Revenu net global imposable en euros	Taux en %	Revenu net global imposable en euros	Taux en %
Jusqu'à 9 690	0	Jusqu'à 6 011	0
De 9 690 à 26 724	14	De 6 011 à 11 991	5,5
De 26 724 à 71 754	30	De 11 991 à 26 631	14
De 71 754 à 151 956	41	De 26 631 à 71 397	30
Supérieur à 151 956	45	De 71 397 à 151 200	41
		Supérieur à 151 200	45

### 2) Mesures d'accompagnement (revenus de 2014 sauf précisions)

(les sommes entre parenthèses correspondent aux chiffres de l'année précédente)

#### a) Déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels des salariés :

- Minimum 426 euros (424), porté à 936 euros (931) pour les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an
- Maximum porté à 12 157 euros (12 097)

#### b) Plafond de la réduction d'IR résultant du quotient familial :

Plafond de 1 508 euros (1 500) par demi-part, soit 754 euros en cas de garde alternée des enfants.

Pour les célibataires, divorcés ou séparés ayant un ou plusieurs enfants à charge et vivant seuls : plafond de la réduction d'impôt : 3 558 euros (3 540) au total pour les deux premières demi-parts s'ajoutant au quotient d'une part, soit 1 779 euros en cas de garde alternée des enfants.

#### c) Plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs et abattement pour enfants mariés (ou « pacsés ») rattachés : 5 726 euros par enfant (5 698).

### 3) Mesures relatives aux crédits et aux réductions d'IR

#### a) Simplification du crédit d'IR pour dépenses d'amélioration de la qualité environnementale du logement, qui devient le crédit d'IR pour la transition énergétique, applicable aux dépenses payées depuis septembre 2014

- Le « bouquet de travaux » est supprimé : toutes les dépenses éligibles ouvrent droit au crédit d'IR, qu'elles soient réalisées isolément ou non.
- Le crédit d'IR est calculé au taux unique de 30% (au lieu de 15% ou 25%).
- Nouvelles dépenses d'acquisition éligibles, notamment : appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage dans les copropriétés, systèmes de charge pour véhicule électrique.

#### b) Réduction d'IR pour investissement locatif dite « Duflot » assouplie et rebaptisée « Pinel » :

Il s'agit de la réduction d'IR, répartie sur 9 ans, pour investissements immobiliers locatifs dans le secteur « intermédiaire » :

- l'engagement sur une durée minimale de location est réduit de 9 à 6 ans (avec un taux de réduction d'IR qui dépend de la durée de cet engagement)
- la location peut désormais être conclue avec un ascendant ou un descendant.

#### c) Prorogation du Crédit d'IR pour dépenses d'aide aux personnes jusque 2017 :

Il s'agit du crédit d'IR pour installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées et pour les dépenses dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques.

#### d) Réduction d'IR pour souscription au capital de PME via une holding (LFR 2014 n°2) : conditions assouplies

Lorsque la souscription au capital est réalisée par l'intermédiaire d'une société holding, 2 conditions concernant cette société holding sont supprimées pour les souscriptions réalisées à compter de 2015 :

- il n'est plus nécessaire qu'elle emploie deux salariés
- la condition relative au nombre maximum de mandataires ou associés de 50 est supprimée.

#### 4) Traitements et Salaires, Pensions

##### a) Suppression de la prime pour l'emploi en 2016

À compter de l'imposition des revenus 2015, la PPE (prime pour l'emploi) sera supprimée : elle sera donc versée pour la dernière fois en 2015.

#### 5) Mesures relatives à l'IR sur les revenus fonciers

##### a) Régime des monuments historiques :

Lorsque l'immeuble est détenu via une SCI (en dehors d'une SCI « familiale ») ou en copropriété, un agrément administratif est obligatoire.

À compter de 2015, cet agrément est réservé aux monuments classés historiques depuis au moins 12 mois avant la demande d'agrément, avec affectation, pour au moins 75% des surfaces, à l'habitation.

#### 6) Mesures relatives à l'IR sur les plus-values (PV) sur valeurs mobilières

##### a) Rachats de titres (LFR 2014 n°2) :

- Jusqu'à présent, les rachats de titres au profit de porteurs de titres personnes physiques étaient soumis à une différence de traitement fiscal selon que le rachat était effectué :
  - \* en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes (la société rachète ses propres titres à ses associés en vue de l'annulation de ces titres) : le gain réalisé par la personne physique était taxé en partie en tant que revenus mobiliers, et en partie en tant que plus-value de cession de valeurs mobilières
  - \* en vue d'une attribution aux salariés ou dans le cadre d'un plan de rachat d'actions (exemple : la société rachète ses propres titres à ses associés en vue de leur attribution à ses salariés, les titres ne sont dans ce cas pas annulés) : le gain réalisé par la personne physique était taxé uniquement en tant que plus-value de cession de valeurs mobilières.
- Cette différence de traitement fiscal a été jugée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel (DC 20/06/2014, n°2014-404).
- Nouveau régime applicable aux rachats de titres effectués depuis 2014 : TOUS les rachats de titres, quel que soit leur motif, sont taxés selon le régime des plus-values (et non en partie pour certains selon le régime des revenus mobiliers) : rappelons à cet égard que les plus-values sur valeurs mobilières réalisées depuis 2013 sont soumises au barème de l'IR, après application d'un (voire deux) abattement(s) pour durée de détention.

#### 7) Mesures relatives à l'IR sur les plus-values (PV) immobilières

##### a) PV sur cession de terrains à bâtir : alignement du régime sur celui de cession des immeubles

La présente Loi de Finances légalise le régime annoncé par le gouvernement depuis le 01/09/2014 :

- Modification de l'abattement pour durée de détention, aboutissant à une exonération de la PV après une détention de 22 ans (au lieu de 30 ans jusqu'au 31/08/2014) pour les terrains à bâtir.

*Rappel : les taux d'abattement applicables à la PV soumise aux prélèvements sociaux sont différents et aboutissent à une exonération après 30 ans (ainsi, une PV réalisée sur un immeuble détenu 25 ans est exonérée d'IR mais soumise aux prélèvements sociaux)*

- Abattement de 30% applicable à ces PV sur les terrains à bâtir, pour les promesses de cession signées entre le 01/09/2014 et le 31/12/2015 avec cession réalisée au plus tard le 31/12 de la 2<sup>ème</sup> année suivant celle de la signature de la promesse.

## II - FISCALITÉ DES ENTREPRISES

### II-1) Dispositions applicables aux entreprises relevant des BIC ou de l'IS

#### 1) Prorogations et aménagements de régimes d'exonération des bénéficiaires ou d'amortissements exceptionnels

##### a) Exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises créées dans les zones franches urbaines (ZFU)

- Prorogation pour 6 ans : applicable aux activités créées jusqu'au 31/12/2020 (au lieu de 2014 jusqu'alors)
- Changement de nom pour « Zones franches urbaines – territoires entrepreneurs »
- Pour les créations en ZFU à compter de 2015 :
  - \* durée d'application de l'abattement dégressif diminué : la période d'exonération à 100% reste de 5 ans, mais l'abattement de 60% n'est applicable que la 6<sup>ème</sup> année (au lieu des années 6 à 10 jusqu'alors), l'abattement de 40% n'est applicable que la 7<sup>ème</sup> année (au lieu des années 11 et 12 jusqu'alors), et l'abattement de 20% n'est applicable que la 8<sup>ème</sup> année (au lieu des années 13 et 14 jusqu'alors)
  - \* plafond du bénéfice exonéré réduit de 100 000 € à 50 000 € par période de 12 mois
  - \* la nécessité d'emploi ou d'embauche locale en ZFU à hauteur de 50% continue à s'appliquer.

**NB :** les exonérations de cotisations sociales ne sont pas reconduites pour les entreprises créées à compter de 2015 : elles arrivaient à échéance le 31/12/2014.

# Nouveautés 2014-2015

## **Dissertation économique aux concours**

*Parution : octobre 2014*

**Prix public : 15,00 €**

**ISBN : 978-2-35765-455-6**

**Auteur : Emmanuelle LEGRAND-PIERI**

Pourquoi la croissance ne conduit-elle plus à une amélioration de la qualité de vie des populations dans les pays occidentaux ? Les gouvernements peuvent-ils lutter efficacement contre le chômage qui constitue aujourd'hui une menace qui pèse sur la cohésion sociale et au-delà sur nos démocraties ? Peut-on remettre la finance au service de la croissance et des créations d'emplois ?

**Ces problématiques vous intéressent ? *Cet ouvrage est pour vous !***

## **Fiches sociales avec exemples chiffrés**

*Parution : juillet 2014*

**Prix public : 12,11 €**

**ISBN : 978-2-35765-447-1**

**Auteur : Robert WIPF**

Cet ouvrage propose des fiches de cours, agrémentées d'exemples chiffrés, sur les sources du droit du travail, le contrat de travail, le salaire (bulletin, paiement, etc.), les cotisations sociales, le licenciement...

***Un complément idéal au Processus 2 !***

Table des matières et extraits sur [notre site](#).

### **b) Amortissement exceptionnel des immeubles construits par les PME dans certaines zones**

#### **Exonération d'impôt sur les bénéficiaires des entreprises créées ou reprises dans les ZRR**

- Ces 2 dispositifs sont prorogés pour un an : ils s'appliquent aux opérations réalisées jusqu'au 31/12/2015.

### **c) Exonération d'impôt sur les bénéficiaires des activités situées dans les bassins d'emploi à redynamiser**

- Ce dispositif est prorogé pour trois ans : il s'applique aux activités créées jusqu'au 31/12/2017.

### **d) Exonération d'impôt sur les bénéficiaires des entreprises nouvelles dans les zones d'aide à finalité régionale**

#### **Exonération d'IS pour les reprises d'entreprises ou établissements industriels en difficulté**

- Ces 2 dispositifs sont prorogés pour six ans : ils s'appliquent aux entreprises créées jusqu'au 31/12/2020 dans les zones d'aide à finalité régionale (et le régime d'exonération pour reprises d'entreprises ou établissements industriels en difficulté est aménagé).

## **2) Suppression progressive de la C3S – Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés– (cf. Pacte de Responsabilité et de Solidarité : loi de Financement Rectificative de la Sécurité sociale du 08/08/2014) :**

- Les entreprises réalisant un CA HT > 760 000 € étaient assujetties à cette C3S au taux global de 0,16% appliqué au CA HT. Elle est à payer pour le 15 mai.

- À compter de la C3S due en 2015 (donc calculée sur le CA HT 2014) :

\* Le seuil d'assujettissement de 760 000 € est supprimé.

\* Un abattement fixe sur l'assiette est institué : il est égal à 3 250 000 € (les entreprises réalisant un CA HT < 3 250 000 € en sont donc exonérées).

\* Dispense de dépôt de la déclaration si CA < 3 250 000 €

- La suppression de cette C3S a été annoncée à horizon 2017 pour toutes les sociétés, mais rien n'est encore voté à ce jour.

## **3) Rachats de titres (LFR 2014 n°2)**

À la suite de la décision du Conseil constitutionnel concernant les rachats de titres pour les personnes physiques (cf. ci-avant I-6-a), le régime des rachats de titres a aussi été modifié pour les associés entreprises relevant des BIC ou de l'IS.

Comme pour les personnes physiques, les rachats de titres sont désormais toujours imposés comme des plus et moins-values de cession de titres du portefeuille (sans imposition partielle en tant que revenus distribués).

Entreprises relevant des BIC : application du régime du long terme ou court terme selon le délai de détention (+ ou – 2 ans)

Entreprises relevant de l'IS : résultat de cession compris dans le résultat fiscal, sauf s'il s'agit de titres de participation détenus depuis plus de 2 ans (dans ce cas, exonération avec réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12% en cas de plus-value, et déduction impossible en cas de moins-value).

## **II-2) Dispositions applicables seulement aux sociétés soumises à l'IS**

### **1) L'Intégration fiscale « horizontale » devient possible**

- L'intégration fiscale entre deux sociétés sœurs détenues par une société mère étrangère (jusqu'alors impossible) devient possible, à compter des exercices clos le 31/12/2014.

- La mère étrangère doit être une société soumise à un impôt équivalent à l'IS, et établie dans l'UE ou l'EEE (Islande, Norvège, Liechtenstein).

- Les retraitements du résultat d'ensemble sont aménagés pour tenir compte des opérations réalisées par les sociétés membres du groupe avec l'entité mère étrangère.

### **2) Contribution exceptionnelle sur l'IS pour les grandes entreprises : prorogation d'un an (LFR pour 2014 n°1 du 08/08/2014)**

Une contribution exceptionnelle est due par les entreprises soumises à l'IS dont le CA > 250 M€. Elle devait s'appliquer aux exercices clos entre le 31/12/2011 et le 30/12/2015 (soit au titre de 4 exercices).

Contribution = 10,7% x IS (à 33,13%, 19% et 15%)

Elle est désormais applicable aux exercices clos jusqu'au 30/12/2016.

## **II-3) Dispositions applicables seulement aux entreprises relevant des BIC (ou BNC ou BA)**

### **1) Adhérents de CGA et AGA : Suppression d'avantages fiscaux :**

**Déduction du salaire du conjoint de l'exploitant (ou de l'associé si exercice en société) :** pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'adhésion à un CGA ou AGA ne fera plus la différence ; seul comptera le régime matrimonial :

- Les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens : salaire déductible en totalité

- Les époux ne sont pas mariés sous un régime de séparation de biens (communauté ou participation aux acquêts) : déduction limitée à 17 500 €/an (13 800 €). NB : les cotisations sociales restent déductibles en totalité.

**Suppression de la réduction du délai de reprise de l'Administration :** il était réduit de 3 à 2 ans sous certaines conditions ; à compter de 2015, il repasse à 3 ans.

**Suppression de la réduction d'IR pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion :** cette réduction d'IR de 915€/an obtenue sous certaines conditions, est supprimée à compter de l'IR sur les revenus 2016.

### III – TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

- 1) Rappel de la Réforme du régime simplifié de TVA à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015 issue de la LFR 2013 du 29/12/13 :**
- À compter du 01/01/2015, seules relèvent du régime simplifié les entreprises dont le CA n'excède pas la limite applicable ET dont la TVA exigible au titre de l'année précédente est inférieure ou égale à 15 000 €.
  - Dans le nouveau régime, seuls 2 acomptes semestriels sont versés, en juillet et en décembre : ils sont égaux respectivement à 55% et 40% de la TVA due au titre de l'exercice précédent (hors TVA déductible sur immobilisations) ; pour rappel, dans le régime applicable jusqu'en 2014, 4 acomptes semestriels étaient versés (en avril, juillet, octobre et décembre), calculés aux taux de 25% pour les 3 premiers et 20% pour le dernier. La déclaration annuelle CA12 continue d'être déposée, et les cas de modulation ou dispense de versement d'acomptes restent possibles.
  - Les entreprises dont le CA n'excède pas la limite mais dont la TVA exigible au titre de l'année précédente est supérieure à 15 000 € relèvent à compter de 2015 du régime réel normal : dépôt de déclarations mensuelles CA3 avec paiement de la TVA (elles ne déposent donc plus la déclaration CA12).
- 2) Suppression de certains cas de livraisons à soi-même (cf. loi de simplification de la vie des entreprises du 20/12/14) :**
- L'obligation de livraison à soi-même d'immobilisations est supprimée lorsque l'acquisition du bien auprès d'un autre assujetti aurait ouvert droit à la déduction intégrale de la TVA.
  - L'imposition en tant que livraison à soi-même d'immobilisations n'est donc maintenue que si l'acquisition du bien auprès d'un autre assujetti ne donne pas droit à déduction de la TVA (exclusion ou limitation).

### IV – DROITS D'ENREGISTREMENT ET ISF

**1) Droit départemental de vente d'immeuble**

La Loi de Finances pour 2014 du 29/12/2013 avait permis aux départements d'augmenter le taux du droit départemental de vente d'immeuble du 01/03/2014 au 29/02/2016, dans la limite de 4,50% (soit un taux global maximum de 5,80% au lieu de 5,09% auparavant). La présente loi de Finances pour 2015 pérennise cette faculté offerte aux départements (que la quasi-totalité avaient utilisée) : à compter du 01/03/2016, le taux applicable sera celui en vigueur au 31/01/2016.

**2) ISF – Barème inchangé pour l'ISF 2015 :**

Pour 2015, seuls sont soumis à l'ISF les contribuables dont le patrimoine excède 1 300 000 € ; pour ces contribuables, le barème est le suivant, qui est le même que celui de l'ISF 2013 et de l'ISF 2014.

*NB : les contribuables dont le patrimoine est inférieur à 1 300 000 € (donc y compris ceux dont le patrimoine est compris entre 800 000 € et 1 300 000 €) ne sont donc pas assujettis à l'ISF.*

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine		Tarif de l'ISF
n'excédant pas	800 000 €	0% (0%)
comprise entre	800 000 € et 1 300 000 €	0,50% (0,5%)
comprise entre	1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70% (0,7%)
comprise entre	2 570 000 € et 5 000 000 €	1,00% (1%)
comprise entre	5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25% (1,25%)
supérieure à	10 000 000 €	1,50% (1,50%)

### V – AUTRES IMPÔTS ET TAXES, AUTRES MESURES

**1) Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : elle peut être majorée :**

- Pour les résidences secondaires situées en zones « tendues », à compter de la taxe d'habitation 2015, les communes sont autorisées à majorer de 20% le montant de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale.
- Les communes devront décider de l'application ou non de cette majoration avant le 28/02/2015.

**NOUVEAU BTS CG**

**NOUVEAUX AUTEURS**

**NOUVEAUX OUVRAGES**

Nous préparons le nouveau BTS CG.

Pour vous accompagner au mieux,  
les premiers titres de nos éditions  
pour ce nouveau programme  
devraient être disponibles en mai.

## Loi du 22/12/2014 – Financement de la Sécurité Sociale pour 2015

### **1) Suppression de la Prime de Partage des Profits**

Cette suppression entre en vigueur au 01/01/2015.

### **2) CSG à taux réduit pour les retraités et chômeurs à revenus modestes : conditions d'accès modifiées**

À compter de 2015, les revenus maximum pour bénéficier du taux réduit de CSG de 3,8% (au lieu de 6,2% pour les allocations chômage et 6,6% pour les pensions de retraite) sont modifiés.

### **3) Allocations familiales : modulation en fonction des revenus du foyer**

À compter d'une date fixée par décret non encore paru, et au plus tard le 1/07/2015, le montant des allocations familiales sera modulé en fonction des revenus du foyer (par exemple, pour un foyer avec 2 enfants, les allocations seraient divisées par 2 au-delà de 6 000 € de revenus mensuels).

## AUTRES MESURES FISCALES ET SOCIALES

### **1) Intérêts des comptes-courants d'associés :**

Le taux maximum de déduction applicable pour les exercices de 12 mois clos le 31/12/2014 (c'est-à-dire la moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements financiers pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans) est de 2,79% (sans changement : 2,79% en 2013).

### **2) Fixation du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour 2015 : 3 170 € (soit 38 040 € pour l'année).**

### **3) Fixation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (+0,8%) :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- Smic horaire (brut) = 9,61 € (9,53 € auparavant)
- Smic mensuel (brut) = 1 457,52 € pour 35h hebdomadaires (1 445,38 € auparavant)
- MG (minimum garanti) = 3,52 € (3,51 € auparavant)